

Département

# COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

BAS-RHIN

Arrondissement

SAVERNE

## Procès-Verbal

### des délibérations du Conseil Municipal

**Conseillers  
élus :**  
11

Séance du 10 novembre 2023

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

**Conseillers  
en fonction :**  
11

**Membres présents :**

M. ANTHONI André, Mme BONNIER Delphine, M. BOOS Cédric,  
M. MULLER Jean-Georges, Mme PAULIN Sophie, Mme SERFASS  
Marie

**Conseillers  
présents :**  
6

**Membres absents :** M. SCHMITT Rolf (procuration donnée à  
M. HOERTH Jean-Michel), Mme KRAEMER Sylvia (procuration  
donnée à BOOS Cédric), M. WENDLING Xavier (procuration donnée à  
PAULIN Sophie), M. REICHERT Christophe

**Le Conseil Municipal approuve sans aucune observation le procès-verbal de la réunion du 25 Septembre 2023.**

**Mme BLAHA Elodie est désignée secrétaire.**

#### **Délibération n°33/2023 : Inscription au Congrès des maires**

Le 1er alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoit que : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, peut s'entendre comme 3 toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse 4 (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice). Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; surcroît de travail momentané et exceptionnel – catastrophe naturelle ...). Le mandat spécial, de par son caractère exceptionnel, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

L'article R.2123-22-1 du CGCT prévoit que les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par décret (à ce jour, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents

**DE VALIDER** le paiement des frais d'inscription au Congrès des Maires 2023, à savoir 95€. Ce montant est à imputer à l'article 6532 et à verser à l'Association des Maires de France.

**Délibération n°34/2023 : Logiciel Berger Levrault**

Le contrat SEGILOG prévoit la mise à disposition des logiciels BERGER-LEVRAULT ainsi que :

- l'assistance et la maintenance des progiciels, les évolutions réglementaires,
- la formation sur site illimitée pendant la durée du contrat de 3 ans,
- hot line spécifique (techniciens de terrain qui sont de permanence au bureau),
- l'accompagnement (aux évolutions réglementaires....)
- Les interventions sur site sont effectuées par un Technicien SEGILOG dédié.

Mais c'est aussi une offre financière différenciante, le montant du Forfait annuel est bloqué pendant la durée du contrat de 3 ans.

La prise de relais du contrat de maintenance vers le Contrat de prestations de services SEGILOG est géré en interne, avec un avoir au prorata du nombre de mois.

Le Droit Entrée est un élément contractuel de l'offre SEGILOG, qui permet, notamment au Forfait Annuel de bénéficier d'une ventilation comptable (90% investissement et 10% fonctionnement) mais aussi de disposer de modules complémentaires non acquis via le pack actuel e.Magnus : Gestion des salles, Gestion des délibérations, Gestion des subventions...)

La commune est actuellement en gamme intégré (Egf 2009) la solution proposée pour la gestion financière est sous gamme Evolution (Egf Evolution). Cette gamme permettra d'avoir une utilisation plus optimale (Périmètre fonctionnel plus global, intègre des fonctionnalités plus complètes, plus d'écrans personnalisables et plus d'exports...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents

**D'APPROUVER** le changement de version du logiciel et **AUTORISE** le Maire à signer et transmettre toutes pièces utiles nécessaires l'exécution du contrat.

**Délibération n°35/2023 : Mise en place d'un règlement pour le cimetière et le colombarium**

Après lecture du règlement par M. le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** à l'unanimité des membres présents

**D'APPROUVER** le document et de l'afficher à l'entrée du cimetière sans délais.

**Délibération n°36/2023 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Libellé	BP 2023 (hors restes à réaliser)	Ouverture maximale de 25 % du BP 2023
204	Subventions d'équipement versées (sauf opération et 204)	822,00 €	205,50 €
21	Immobilisations corporelles (hors opération)	123 538,00 €	30 884,50 €
<b>TOTAL</b>			<b>31 090,00 €</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Délibération n°37/2023 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG67**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Considérant que :**

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

**DECIDE** de s'assurer pour la garantie :

**IRCANTEC**

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

**APPROUVE** que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

**Informations diverses :**

- Cadeaux de Noël des aînés et des enfants
- Conventions de gré à gré signées pour les deux lots de chasse
- Cérémonie du 11 Novembre, participation des élèves de CM

- Dépôts sauvages, projet d'installation de vidéo-protection
- Réception par un habitant d'une proposition d'achat d'une parcelle appartenant à la commune.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close à 22h15.

## **COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH**

### **Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 10 novembre 2023**

**Rappel des délibérations prises :**

**Délibération n°33/2023 : Inscription au Congrès des maires**

**Délibération n°34/2023 : Logiciel Berger Levrault**

**Délibération n°35/2023 : Mise en place d'un règlement pour le cimetière et le colombarium**

**Délibération n°36/2023 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

**Délibération n°37/2023 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG67**

Le Maire Jean-Michel HOERTH	La secrétaire Elodie BLAHA
--------------------------------	-------------------------------